

N° 413252, cté d'agglomération du Puy-en-Velay

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Audience du 27 mars 2019

Lecture du 10 avril 2019 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Mme C... a été recrutée le 18 juin 2001 par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay comme agent administratif non titulaire. Elle a été nommée agent administratif territorial stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2002 puis titularisée l'année suivante, avec reprise des six mois d'ancienneté qu'elle avait accomplis au service de l'établissement en qualité de contractuelle. Sept ans plus tard, elle a demandé la prise en compte, à compter de la date de sa titularisation et au titre de la reprise d'ancienneté, des services antérieurs qu'elle avait effectués lorsqu'elle servait, de 1981 à 1997, dans la gendarmerie nationale. Le président de la communauté d'agglomération ayant refusé de faire droit à sa demande, elle a saisi le TA de Clermont-Ferrand de conclusions tendant à l'annulation de ce refus, à ce qu'il soit enjoint à son employeur de reconstituer sa carrière et à ce qu'il soit condamné à lui verser une somme de 22 202 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis du fait de ce refus. Le tribunal a rejeté l'ensemble de ces conclusions. La CAA de Lyon a confirmé le rejet des conclusions en annulation et aux fins d'injonction, mais a fait partiellement droit à ses conclusions indemnitaires. Elle a considéré que les dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972, qui étaient en vigueur à la date à laquelle l'agent avait été titularisé, ouvraient droit pour les anciens militaires engagés à la prise en compte de leurs services militaires antérieurs pour le calcul de leur ancienneté jusqu'à concurrence de 10 ans, pour les emplois de catégorie C et D et que la communauté d'agglomération avait commis une faute en n'en tenant pas compte pour le calcul de la rémunération de Mme C... Constatant que la prescription quadriennale faisait obstacle à ce que Mme C... demande le versement des sommes correspondant à la période antérieure au 31 décembre 2005, elle a condamné l'établissement public à verser à son agent une somme de 11 264, 34 euros correspondant à la différence entre la rémunération qu'elle a perçue à partir du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 8 avril 2010 et ce qu'elle aurait dû percevoir si l'ancienneté de ses services dans la gendarmerie avait été reprise.

Deux des moyens du pourvoi formé par la cté d'agglomération du Puy-en-Velay contre cet arrêt nous semblent clairement fondés.

Le premier est tiré de ce que la cour n'a pas répondu à la défense de l'établissement public qui faisait valoir que les dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 sur lesquelles s'est fondée la cour ne lui donnaient pas droit à la reprise de l'ancienneté qu'elle sollicitait car d'une part ces dispositions n'étaient plus en vigueur à la date de sa demande de reprise d'ancienneté, d'autre part elle ne remplissait pas les conditions pour cette reprise.

S'il n'y avait que ce moyen de fondé, outre que nous n'aurions pas porté devant vos chambres réunies cette affaire, la cassation de l'arrêt aurait pu être évitée au prix interprétation bienveillante des intentions de ses auteurs.

Mais ce n'est pas le cas, le moyen d'erreur de droit dans l'application de ces dispositions étant également fondé.

Précisons tout d'abord que contrairement à ce que soutient encore devant vous l'établissement requérant, les dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, étaient bien applicables au litige.

Ces dispositions, qui régissent l'accès des militaires aux emplois civils réservés de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, ont été abrogées par la loi du 24 mars 2005 à compter du 1^{er} juillet de la même année et remplacées par celles de l'article 63 de cette loi, qui prévoient toujours cette voie d'intégration, mais dans une rédaction qui implique beaucoup plus clairement que la précédente que l'agent soit militaire au moment de son intégration dans la fonction publique civile pour que son ancienneté comme militaire soit reprise. Elles n'étaient donc plus en vigueur à la date à laquelle Mme C... a fait sa demande de reprise d'ancienneté. Mais la cour a eu raison de rechercher le texte applicable non pas à la date de cette demande, qui n'est pas celle à compter de laquelle l'ancienneté aurait du être reprise, mais à la date de son intégration dans la fonction publique, qui est celle à laquelle sont déterminés ses droits dans son nouveau corps. D'ailleurs, elle a demandé en 2010 à ce que soit prise en compte son ancienneté à la date de son intégration et ses conclusions indemnitaires tendent au versement du supplément de rémunération auquel elle prétend à compter de cette date. La loi du 24 mars 2005 n'ayant pas prévu de s'appliquer rétroactivement aux agents intégrés avant son entrée en vigueur, la cour n'a pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée en faisant application de l'article 97 de la loi de 1972.

En revanche, elle en a fait une application erronée en jugeant, implicitement nous l'avons dit, que Mme C... avait droit à la prise en compte de son ancienneté en qualité de gendarme alors qu'elle avait quitté l'armée à la date de son intégration dans la fonction publique.

Cela ressort de la rédaction de l'article 97 qui dispose que « *Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté* ». Or, la personne qui n'était plus engagée dans l'armée lorsqu'elle accède à l'emploi civil ne nous paraît pas pouvoir être regardée comme un « *engagé accédant à un emploi* ». Vous avez d'ailleurs jugé que les dispositions similaires de l'article L. 4139-3 du code de la défense, qui prévoient que « *Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés.../ En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C...* », « *doivent être interprétées comme réservant le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile au titre de la procédure d'accès aux emplois réservés, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée ; qu'en revanche, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir cette possibilité de reprise d'ancienneté à l'agent qui, ayant demandé sa radiation des cadres de l'armée afin de bénéficier d'une pension militaire de retraite, n'a pas été placé en position de détachement durant la période précédant son intégration ou sa titularisation et n'avait donc plus, à la date de celle-ci, la qualité de militaire* » (CE, 20 mai 2016, *M. R...*, n° 375795, aux T sur ce point ; CE, 31 mars 2014, *M. M...*, n° 367303).

La rédaction de l'article L. 4139-3 est identique à celle de l'article 63 de la loi de 2005 et donc légèrement différente de celle de l'article 97 de la loi de 1972. Mais cette différence est sans incidence sur la portée de ces dispositions : qu'elles évoquent le militaire qui peut se

porter candidat ou l'engagé accédant à un emploi, elles réservent toutes deux la reprise d'ancienneté dans les fonctions militaires à la condition qu'elles aient été occupés à la date de l'intégration, sans autre solution de continuité que celle du détachement ou du stage précédent la titularisation.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'arrêt attaqué, ce qui vous dispensera d'examiner les autres moyens du pourvoi, et renverrez l'affaire à la CAA de Lyon.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous invitons à rejeter les conclusions de la cté d'agglomération au titre des frais de l'instance. Celles de Mme C..., partie perdante, ne peuvent qu'être rejetées.

Tel est le sens de nos conclusions.